

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES AVANT NOEL

Vu les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Haut Rhin et du Bas Rhin notamment l'article L 3134-4 du code du travail ;

Vu les dispositions générales du Code du Travail et notamment ses articles L 3121-22, L 3121-33 à 36 et L 3132-1 ;

Vu la Convention Collective modifiée du commerce de détail du Département de la Moselle en date du 26 septembre 1973 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que M. le Préfet de la Moselle entend autoriser l'ouverture des commerces les quatre dimanches qui précèdent Noël en 2020 à Metz;

Considérant que le Maire de chaque commune de Moselle, à l'exception de celui de Metz, est compétent pour fixer les dates d'ouverture des commerces pendant la période précédant Noël ;

Considérant cependant qu'il est souhaitable que les dates d'ouvertures soient les mêmes partout en Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail situés sur le ban de la Commune de Bouzonville sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir leurs portes le dimanche 29 novembre 2020 ainsi que les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020 de 9 heures à 19 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur, aux majorations de salaire et au recours exclusif à de la main d'œuvre volontaire et à la limitation de la durée du travail. L'inspection du travail doit être avisée de l'intention d'une entreprise d'employer des salariés aux dates précitées.

Article 3 : Les services de l'Etat compétents sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire à Bouzonville, le 22 octobre 2020



LE MAIRE

ARMEL CHABANE